

inVor
Institution de prévoyance Industrie
Règlement de prévoyance

valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Sommaire

A. Dispositions générales	1
Art. 1 Désignations et définitions	1
Art. 2 Fondation	3
Art. 3 Admission	3
Art. 4 Examen médical	4
Art. 5 Invalidité	5
Art. 6 Salaire assuré	5
Art. 7 Bonifications de vieillesse et avoirs de vieillesse	6
B. Financement	7
Art. 8 Cotisations	7
Art. 9 Prestation d'entrée, rachats	7
C. Prestations d'assurance	9
Art. 10 Prestations assurées, information des assurés	9
Art. 11 Rente de vieillesse, capital-vieillesse, rente transitoire, rentes pour enfant	9
Art. 12 Rente d'invalidité, rentes pour enfant	10
Art. 13 Rente ou indemnisation de conjoint / rente ou indemnisation de partenaire	12
Art. 14 Rentes d'orphelin	14
Art. 15 Capital-décès	14
Art. 16 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix	15
Art. 17 Modalités de versement	15
D. Dissolution des rapports de prévoyance	17
Art. 18 Échéance, prolongation de la couverture, remboursement	17
Art. 18bis Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans	17
Art. 19 Montant de la prestation de sortie	18
Art. 20 Utilisation de la prestation de sortie	19
Art. 21 Congé	19
E. Dispositions particulières	20

Art. 22	Prise en compte de prestations de tiers, réduction de prestation, obligation d'avancer les prestations	20
Art. 23	Réduction des prestations, droits à l'encontre de tiers responsables	21
Art. 24	Compensation de créances	21
Art. 25	Obligation de renseigner et de déclarer	22
Art. 25a	Traitement des données personnelles	22
Art. 26	Logement en propriété: Versement anticipé, nantissement, obligation d'informer	22
Art. 27	Divorce	24
Art. 27a	Négligence des obligations alimentaires	25

F. Organisation de la fondation **26**

Art. 28	Conseil de fondation	26
Art. 29	Commission de prévoyance	26
Art. 30	Tenue des comptes; placement de la fortune	26
Art. 31	Contrôle	27
Art. 32	Information des assurés	27

G. Dispositions finales **28**

Art. 33	Application et modification du règlement	28
Art. 34	Liquidation partielle, dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la fondation	28
Art. 35	Litiges	28
Art. 36	Entrée en vigueur; dispositions transitoires	28

Annexe

Pièce jointe

A. Dispositions générales

Art. 1 Désignations et définitions

Les désignations et définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

Fondation la fondation collective « *inVor* Institution de prévoyance Industrie » en tant que personne morale;

Entreprise l'entreprise affiliée à la fondation par contrat pour la gestion de la prévoyance du personnel;

Caisse de prévoyance l'unité comptable mise en place au sein de la fondation pour chaque entreprise;

Commission de prévoyance l'organe de la caisse de prévoyance composé de représentants des salariés et de l'employeur;

Collaborateurs les salariés qui ont une relation de travail avec l'entreprise;

Assurés les collaborateurs aptes au travail admis dans la fondation;

Partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat (LPart);

L'âge de référence réglementaire pour les hommes et les femmes est de 65 ans;

pour les hommes, l'âge de référence est le premier jour du mois suivant le 65e anniversaire;
 64 ans pour les femmes nées en 1960 ou avant
 64 ans et trois mois pour les femmes nées en 1961
 64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962
 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963
 65 ans pour les femmes nées en 1964 ou après

AVS/AI l'assurance fédérale vieillesse et survivants et l'assurance fédérale invalidité;

LPGA loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

LPP la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;

LPP2 l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;

LFLP la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;

CNA Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents;

Par souci de simplicité, les désignations de personnes sont applicables indifféremment aux femmes et aux hommes dans le présent règlement.

Art. 2 Fondation

- 1 Sous le nom « *inVor* Institution de prévoyance Industrie », est constituée une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse, de l'art. 331 du Code suisse des obligations et de l'art. 48 LPP, dont le siège est à Zurich.
- 2 La fondation a pour but la prévoyance vieillesse et invalidité des collaborateurs des entreprises affiliées ainsi que de leurs survivants après leur décès. Elle assure la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire conformément à la LPP et est inscrite dans ce but au Registre de la prévoyance professionnelle.
- 3 La fondation gère pour chaque entreprise affiliée une caisse de prévoyance qui dispose de son propre plan de prévoyance. La base juridique est le contrat d'affiliation conclu entre l'entreprise et la fondation.
- 4 La fondation peut réassurer certains risques auprès d'une société d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances.
- 5 La fondation octroie en tous cas au moins les prestations minimales selon la LPP. Elle tient dans ce but pour chaque assuré un «compte de contrôle» (compte témoin) faisant apparaître à tout moment l'avoir de vieillesse LPP constitué pour lui et les droits légaux minimaux qui lui reviennent.

Art. 3 Admission

- 1 Sont admis dans la fondation les collaborateurs
 - a) qui ont 17 ans révolus et
 - b) dont le salaire annuel déterminant conformément au plan de prévoyance dépasse le salaire minimal selon l'art. 2 LPP (cf. annexe).

L'al. 2 reste réservé. L'admission intervient au début de la relation de travail, mais au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'âge de 17 ans révolus a été atteint.
- 2 Ne sont pas admis dans la fondation:
 - a) les collaborateurs qui ont déjà atteint l'âge de référence réglementaire (cf. annexe).
 - b) les collaborateurs qui sont par ailleurs déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour leur activité lucrative principale ou qui exercent, à titre principal, une activité lucrative indépendante.
 - c) les collaborateurs invalides à 70 % au moins selon l'AI ainsi que les collaborateurs provisoirement assurés au sens de l'art. 26a LPP.
 - d) les collaborateurs dont le contrat de travail est limité à trois mois au maximum. Si le contrat est prolongé plus tard au-delà de trois mois, l'obligation de s'assurer débute au moment où la prolongation est convenue. Si plusieurs emplois successifs chez le même employeur durent globalement plus de trois mois et qu'aucune interruption n'excède trois mois, le collaborateur est assuré à partir du début du quatrième mois de la durée globale. S'il est toutefois convenu avant la première entrée en fonction que la durée totale de l'emploi excédera trois mois, le collaborateur est assuré dès le début de la relation de travail.
 - e) les collaborateurs qui ne travaillent pas ou ne devraient pas travailler de manière permanente en Suisse et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à

l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande d'exemption d'affiliation à la fondation.

La fondation n'octroie pas d'assurance facultative aux collaborateurs au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

- 3 À condition qu'ils répondent aux conditions d'admission, les collaborateurs rétribués à l'heure et les employés à temps partiel font également partie des collaborateurs à assurer, de même que les collaborateurs employés comme auxiliaires ou à titre provisoire, si leur contrat de travail n'est pas d'emblée limité à une durée de trois mois au maximum.

Art. 4 Examen médical

- 1 En vue de leur admission dans la fondation, tous les collaborateurs doivent remplir un formulaire concernant leur état de santé. La fondation peut exiger qu'un examen soit réalisé à ses frais par un médecin-conseil. En cas d'indications fausses ou manquantes dans le questionnaire de santé ou au médecin-conseil, les prestations seront ramenées en cas de survenance d'un risque aux prestations minimales prévues par la LPP pendant toute la durée du contrat (y compris les prestations expectatives pour survivants). La fondation communique ces restrictions à l'assuré dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réticence.
- 2 Si l'état de santé d'un assuré est insatisfaisant, la fondation peut assortir d'une réserve les prestations d'invalidité et de décès qui dépassent les prestations minimales obligatoires selon la LPP et limiter les prestations assurées. Si un cas d'assurance se produit pendant la durée de la réserve, les restrictions sont maintenues à vie sur les prestations surobligatoires.
- 3 Si l'assuré dont les prestations assurées ont été réduites peut fournir ultérieurement un justificatif de son bon état de santé, le conseil de fondation réexamine la question de son assurance complète.
- 4 Les prestations de prévoyance acquises qui découlent des prestations de sortie apportées conformément à l'art. 10, ne peuvent être réduites ni en cas de réticence ni par une nouvelle réserve pour cause de santé. La nouvelle durée de la réserve prend en compte le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance.
- 5 La réserve a une durée maximale de cinq ans.
- 6 Si un cas d'assurance dont la cause est antérieure à l'admission dans la fondation se produit avant l'examen médical, seules sont versées les prestations rachetées avec les prestations de sortie apportées, mais au moins les prestations minimales obligatoires selon la LPP.
- 7 Après l'examen médical, la fondation informe l'assuré, dans un délai de 3 mois, de l'éventuelle réserve émise.
- 8 Si une personne ne dispose pas de sa pleine capacité de travail avant son admission dans la fondation ou au moment de celle-ci, sans être invalide pour autant au sens de la LPP à cause de cette incapacité, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès dans le délai déterminant selon la LPP, elle n'aura pas droit aux prestations selon le présent règlement.

Art. 5 Invalidité

- 1 Une invalidité est constituée lorsqu'un assuré est invalide au sens de l'AI avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire.
- 2 La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et la fixation de son degré.
- 3 Une réduction de la capacité de travail inférieure à 40 % n'est pas considérée comme invalidité et ne donne pas droit aux prestations d'invalidité de la fondation.
- 4 La fondation peut à tout moment exiger une expertise médicale sur l'état de santé des assurés invalides. Si l'assuré s'oppose à cet examen ou refuse d'accepter une activité lucrative raisonnable qui lui est proposée et qui tient compte de ses connaissances, de ses capacités et de son état de santé, la fondation peut réduire, refuser ou retirer les prestations d'invalidité qui dépassent les prestations selon la LPP.

Art. 6 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, conformément au plan de prévoyance après déduction du montant de coordination.
- 2 Le montant de coordination est fixé dans le plan de prévoyance.
- 3 Le salaire assuré maximal est indiqué dans le plan de prévoyance et est fixé par la commission de prévoyance en accord avec l'entreprise. Les dispositions légales (art. 79c LPP et art. 60c OPP 2) doivent être respectées (cf. annexe).
- 4 Pour les assurés qui ont une invalidité partielle, le salaire assuré et le montant de coordination sont ajustés en fonction du droit à une rente d'invalidité.
- 5 Le salaire assuré est fixé pour la première fois au moment de l'admission d'un collaborateur dans la fondation, puis (sous réserve de l'al. 6) au moment de l'ajustement du salaire annuel déterminant.
- 6 Si l'assuré réduit son salaire annuel déterminant de la moitié au plus entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de référence réglementaire, il peut être renoncé à la réduction du salaire assuré à la demande de l'assuré et la partie réduite du salaire assuré (salaire assuré hypothétique) peut continuer à être assurée. Le salaire assuré correspond ensuite au salaire assuré avant la réduction du salaire annuel déterminant. Cette disposition ne s'applique pas en cas de départ partiel à la retraite (cf. art. 11 al. 7).
- 7 Si le salaire annuel déterminant est provisoirement réduit pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de congé de maternité ou de paternité, de congé pour la prise en charge de proches ou pour des raisons similaires, le salaire assuré jusque-là conserve en principe sa validité, aussi longtemps que l'entreprise est tenue de continuer à verser le salaire ou pour toute la durée du congé de maternité, de paternité ou pour la prise en charge de proches. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.
- 8 Si le montant de coordination est relevé, le salaire assuré jusque-là n'est pas pour autant diminué. Il reste au niveau atteint jusqu'à ce que les augmentations du salaire annuel rattrapent l'augmentation complète du montant de coordination.

Art. 7 Bonifications de vieillesse et avoirs de vieillesse

- 1 Le compte de vieillesse individuel, qui est tenu pour chaque assuré, indique l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse est composé
 - a) des bonifications de vieillesse et leurs intérêts,
 - b) des prestations d'entrée apportées et leurs intérêts,
 - c) des montants de rachat volontaires et leurs intérêts,
 - d) des montants selon l'art. 22c al. 2 LFLP et leurs intérêts,
 - e) d'autres apports éventuels et leurs intérêts,
 - f) déduction faite des éventuels versements destinés à l'achat d'un logement
 - g) et à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré et leurs intérêts.
- 2 Le compte de vieillesse de tout assuré âgé d'au moins 25 ans est crédité à la fin de chaque année civile des bonifications de vieillesse définies au plan de prévoyance.
- 3 Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue du compte de vieillesse:
 - a) Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation (cf. annexe).
 - b) Les intérêts sont calculés sur le solde du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédités sur le compte de vieillesse à la fin de chaque année civile. Les bonifications de vieillesse de l'année civile correspondante sont ajoutées à l'avoir de vieillesse sans intérêts.
 - c) En cas d'apport d'une prestation d'entrée ou de rachat, celle-ci porte des intérêts à partir de la date de réception du paiement pendant l'année civile concernée.
 - d) Si un cas d'assurance survient ou si l'assuré quitte la fondation en cours d'année, les intérêts de l'année civile en cours sont crédités pour la période écoulée sur la base du solde du compte de vieillesse au début de l'année. S'y ajoute la bonification de vieillesse correspondant à la durée d'assurance écoulée pendant l'année civile concernée.
- 4 En cas d'invalidité totale, l'avoir de vieillesse continue d'être géré avec des intérêts et des bonifications de vieillesse. Cette prolongation commence à partir du moment où naît un droit à une rente d'invalidité. Elle dure tant que le droit à une rente d'invalidité de la fondation existe, mais au plus tard jusqu'à ce que l'âge de référence réglementaire soit atteint. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du salaire assuré au commencement de l'incapacité de travail et les bonifications de vieillesse réglementaires applicables sont calculées en pourcentage du salaire assuré.
- 5 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible au moment de la naissance du droit à une rente d'invalidité versée par la fondation et le salaire assuré au début de l'incapacité de travail sont ajustés proportionnellement au droit à une rente d'invalidité. L'avoir de vieillesse correspondant à la part d'invalidité sera géré conformément aux dispositions de l'al. 4 comme pour un assuré souffrant d'invalidité totale et l'avoir de vieillesse correspondant à la part active sera géré comme pour un assuré jouissant de sa pleine capacité de gain.

B. Financement

Art. 8 Cotisations

- 1 Les cotisations d'épargne et de risque versées par l'entreprise et les assurés sont indiquées dans le plan de prévoyance.
- 2 L'entreprise déduit du salaire les cotisations des assurés sur 12 mensualités et les transfère à la fondation tous les mois.

Les cotisations de l'entreprise sont virées à la fondation avec celles des assurés, ou imputées sur l'éventuelle réserve de cotisations de l'employeur.

- 3 L'obligation de cotiser débute avec l'admission dans la fondation, toujours pour le début d'un mois, mais au plus tôt le 1er janvier suivant l'âge de 17 ans révolus et prend fin, sous réserve de l'al. 4, lorsque
 - a) l'âge de la retraite est atteint, sous réserve de l'al. 6.
 - b) le contrat de travail est résilié,
 - c) le salaire minimal au titre de l'art. 2 LPP (cf. annexe) n'est pas atteint.

En cas de début de la relation de travail après le 15 d'un mois, le prélèvement des cotisations commence le premier jour calendaire du mois suivant. Si la relation de travail est résiliée avant le 16 d'un mois, le versement des cotisations prend fin le dernier jour calendaire du mois précédent.

- 4 En cas d'accident, de maladie, de congé de maternité ou de paternité, de congé pour la prise en charge de proches ou de service militaire, l'obligation de cotiser demeure tant que le salaire ou une prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents) est versé. Les cotisations sont déduites du salaire ou de la prestation salariale de substitution qui continue d'être versé.
- 5 En cas d'invalidité, l'exonération des cotisations commence avec le droit à une rente d'invalidité versée par la fondation, et en particulier seulement après la fin d'un report de la rente d'invalidité conformément à l'art. 12 al. 6. Elle est maintenue aussi longtemps qu'il existe un droit à une rente d'invalidité, mais au maximum jusqu'à ce que l'âge de référence réglementaire soit atteint. Les éléments déterminants sont le salaire assuré au début de l'incapacité de travail et le droit à une rente d'invalidité versée par la fondation (cf. art. 7 al. 4 et 5).
- 6 L'assuré peut demander de continuer à verser des cotisations d'épargne après avoir atteint l'âge de référence, ce réglementaire, et ce jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus (cf. plan de prévoyance).

Art. 9 Prestation d'entrée, rachats

- 1 La prestation de sortie provenant d'une ancienne institution de prévoyance doit être versée à la fondation en tant que prestation d'entrée. La prestation d'entrée est créditée à l'assuré comme avoir de vieillesse.
- 2 La prestation d'entrée est exigible au moment de l'entrée dans la fondation.
- 3 L'assuré est tenu d'octroyer à la fondation un droit de regard sur les décomptes relatifs à la prestation de sortie des anciens rapports de prévoyance.

- 4 L'assuré est tenu de déclarer à la fondation son ancienne appartenance à une institution de libre passage, de même que la forme de sa couverture de prévoyance. L'institution de libre passage doit procéder au versement du capital de prévoyance à la fondation lors de l'entrée de l'assuré.
- 5 L'assuré peut procéder, jusqu'à l'âge de référence réglementaire, à un ou plusieurs rachats supplémentaires sous réserve du résultat d'un éventuel examen de santé, conformément à l'art. 4. La somme de rachat maximale est déterminée conformément au plan de prévoyance. Le montant maximal des rachats est réduit de l'avoir du pilier 3a dépassant le plafond indiqué à l'art. 60a al. 2 OPP2, ainsi que des éventuels avoirs de libre passage que l'assuré n'a pas été obligé de transférer dans la fondation. Pour un assuré qui perçoit ou a déjà perçu des prestations de vieillesse et qui, par la suite, reprend une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'occupation, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues. Les sommes de rachat supplémentaires sont créditées à l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse. La fondation ne garantit pas la possibilité de déduction fiscale des rachats.
- 6 Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des sommes de rachat volontaires ne peuvent être apportées que lorsque ces retraits anticipés ont été remboursés. Cette disposition n'affecte pas le rachat consécutif au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 27 al. 1).
- 7 Pour les assurés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais appartenu à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne peut pas dépasser 20 % du salaire assuré au cours des 5 premières années suivant l'adhésion à une institution de prévoyance suisse, sous réserve de l'art. 60b LPP2. Une fois les 5 ans écoulés, les sommes de rachat peuvent être versées de manière analogue aux dispositions ci-avant.
- 8 L'entreprise peut verser des sommes de rachat pour les assurés.

C. Prestations d'assurance

Art. 10 Prestations assurées, information des assurés

- 1 La fondation accorde aux assurés ou à leurs survivants les prestations suivantes:
 - a) rente de vieillesse, capital-vieillesse, rente transitoire, rentes pour enfant (art. 11)
 - b) rente d'invalidité, complétée par des rentes pour enfant (art. 12)
 - c) rente de conjoint ou indemnisation / rente de partenaire ou indemnisation (art. 13)
 - d) rentes d'orphelin (art. 14)
 - e) capital-décès (art. 15)
- 2 Chaque assuré reçoit tous les ans un certificat de prévoyance qui indique l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées et la prestation de sortie. La fondation fournit chaque année des informations aux assurés, sous une forme appropriée, concernant l'organisation, le financement ainsi que les membres du conseil de fondation. Sur demande, l'assuré reçoit les comptes annuels ainsi que des informations sur le rendement des capitaux, l'évolution actuarielle des risques, les frais de gestion, le calcul des réserves mathématiques, la constitution des réserves et le taux de couverture de la fondation.
- 3 Les prestations d'assurance ci-dessus sont accordées sous la réserve expresse de l'art. 4, de l'art. 22, de l'art. 23 et de l'art. 24. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 17 relatives au versement s'appliquent à celles-ci. Les prestations minimales obligatoires selon la LPP sont en tout cas garanties (cf. art. 2 al. 5).

Art. 11 Rente de vieillesse, capital-vieillesse, rente transitoire, rentes pour enfant

- 1 Le droit à des prestations de vieillesse prend naissance lorsqu'il est mis fin à la relation de travail après l'âge de 58 ans révolus et que l'assuré n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la fondation; l'art. 18 al. 3 reste réservé. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance au plus tard lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint, sous réserve de l'alinéa 5. La prestation de vieillesse est versée sous la forme d'une rente de vieillesse et/ou d'un capital vieillesse.
- 2 La rente de vieillesse est déterminée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion conformément à l'annexe. L'avoir de vieillesse après déduction de l'éventuel versement en capital et des rentes transitoires est alors déterminant. Le conseil de fondation adapte les taux de conversion aux conditions actuarielles, conformément à l'annexe.
- 3 L'assuré peut se faire verser partiellement ou entièrement sous forme de capital-vieillesse l'avoir de vieillesse dont il dispose au moment de son départ. Si des sommes de rachat ont été versées pendant les trois dernières années avant le départ à la retraite, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être perçues sous forme de capital. L'assuré doit informer la fondation par écrit au moins trois mois à l'avance de sa demande de versement en capital cosignée par le conjoint ou le partenaire enregistré, sinon il perdra ce droit. L'art. 37 al. 2 reste réservé. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être certifiée conforme. Une telle déclaration est irrévocable pendant l'année précédant le départ à la retraite.

- 4 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse peut, s'il n'a pas encore atteint l'âge de référence ordinaire de l'AVS qui lui est applicable, prétendre en plus à une rente transitoire dont le montant ne doit pas dépasser celui de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. L'avoir de vieillesse disponible sera réduit en fonction de la durée maximale pendant laquelle la rente transitoire sera versée, conformément à l'annexe.
- 5 Lorsqu'un assuré maintient une relation de travail avec l'entreprise au-delà de l'âge de référence réglementaire, il peut percevoir la prestation de vieillesse due conformément à l'al. 1, ou la repousser au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. En cas de report de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse peut continuer d'être alimenté par des bonifications de vieillesse (cf. art. 8 al. 6). À la fin du report, la rente de vieillesse sera calculée conformément à l'al. 2 sur la base de l'avoir de vieillesse alors disponible. En cas de décès de l'assuré avant la cessation de son activité lucrative, la rente de conjoint et la rente d'orphelin sont calculées conformément à l'art. 13 et à l'art. 14, comme pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Ce calcul est fondé sur la rente de vieillesse au moment du décès, calculée conformément à l'al. 2.
- 6 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 14). Le montant de la rente pour enfant est fixé dans le plan de prévoyance.
- 7 Si, après avoir atteint l'âge de 58 ans, un assuré réduit ses rapports de travail en accord avec l'entreprise et que son salaire annuel diminue de ce fait d'au moins 20%, il peut demander une retraite partielle avec versement d'une rente ou d'un capital. La partie de l'avoir de vieillesse qui correspond à la retraite partielle est déterminante pour le calcul de la rente de vieillesse partielle ou du capital-vieillesse partiel. Le montant maximal de la rente transitoire est réduit en fonction de la retraite partielle.

La part de l'avoir de vieillesse correspondant à la relation de travail réduite continue d'être gérée conformément à l'art. 7, comme pour un assuré actif à plein temps. Le salaire assuré est déterminé conformément à l'art. 6 sur la base du salaire annuel réduit qui continue d'être perçu. Les cotisations et l'obligation de cotiser sont fonction du salaire assuré ainsi déterminé, conformément à l'art. 8. Le salaire annuel réduit qui continue d'être obtenu doit être supérieur au salaire minimum selon l'art. 2 LPP.

La retraite partielle peut être effectuée en trois étapes au maximum.

- 8 En cas de départ à la retraite avant l'âge de référence réglementaire, l'assuré a la possibilité de racheter la rente de vieillesse indiquée sur le certificat d'assurance à l'âge de référence réglementaire. Le versement unique nécessaire à cet effet est calculé selon les principes de la fondation.

Art. 12 Rente d'invalidité, rentes pour enfant

- 1 A droit à une rente d'invalidité l'assuré qui
 - a) est invalide à 40 % au moins et qui était assuré auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité; ou qui
 - b) était atteint au début de l'activité lucrative d'une incapacité de travail d'au moins 20 %, mais inférieure à 40 %, due à une infirmité congénitale, et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins; ou qui,

- c) invalide avant sa majorité, était atteint au début de l'activité lucrative d'une incapacité de travail d'au moins 20 %, mais inférieure à 40 %, et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

2 L'assuré a droit à une rente d'invalidité dont le montant est déterminé comme suit, en pourcentage de la rente entière:

- a) pour un degré d'invalidité au sens de l'AI de 70% ou plus, l'assuré a droit à une rente entière;
- b) pour un degré d'invalidité au sens de l'AI de 50% à 69%, le pourcentage est égal au degré d'invalidité
- c) pour un degré d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50%, les pourcentages suivants s'appliquent:

Degré d'invalidité	Pourcentage
49%	47,5%
48%	45,0%
47%	42,5%
46%	40,0%
45%	37,5%
44%	35,0%
43%	32,5%
42%	30,0%
41%	27,5%
40%	25,0%
Inférieur à 40%	0,0%

- 3 La Fondation peut contrôler à tout moment le droit à bénéficier d'une rente d'invalidité. Une évolution d'au moins cinq points de pourcentage du degré d'invalidité entraîne l'augmentation, la diminution ou la suppression du droit tel qu'il avait été fixé.
- 4 Le montant de la rente d'invalidité entière est fixé dans le plan de prévoyance.
- 5 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la disparition de l'invalidité. Jusqu'à ce que l'âge de référence réglementaire soit atteint, elle est fixée en pourcentage du salaire assuré. Elle est ensuite calculée, conformément aux dispositions de l'art. 7, sur la base de l'avoir de vieillesse disponible et maintenu à l'âge de référence réglementaire et du taux de conversion en vigueur à l'âge de référence réglementaire.
- 6 Le droit à la rente d'invalidité est ajourné tant que l'entreprise continue à verser le salaire, ou qu'une prestation salariale de substitution (par ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accidents), représentant au moins 80 % du salaire dont l'assuré est privé et qui a été cofinancée par l'entreprise pour au moins la moitié, continue à être versée à l'assuré. Le montant de la prestation salariale de substitution avant une éventuelle réduction de l'obligation d'indemniser de l'assurance fédérale d'invalidité est déterminant.

- 7 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 14). Le montant de la rente pour enfant est fixé dans le plan de prévoyance.
- 8 Si un assuré qui a droit à une rente d'invalidité partielle de la fondation sort de la fondation, il continue de percevoir sa rente d'invalidité partielle, y compris les éventuelles rentes d'enfant afférentes. Une prestation de sortie lui sera en outre versée pour la partie active au sens de l'art. 19. Les prestations pour survivants qui restent assurées sont calculées en fonction de la rente d'invalidité partielle.
- 9 Si, conformément à l'art. 26a LPP, la rente de l'assurance fédérale d'invalidité est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité, le bénéficiaire de la rente d'invalidité reste assuré auprès de la fondation pendant trois ans aux mêmes conditions, à condition d'avoir participé, avant la réduction ou la suppression de la rente, à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ou si la rente a été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont également maintenus tant que le bénéficiaire de la rente d'invalidité touche une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la fondation peut diminuer la rente d'invalidité en fonction du taux d'invalidité réduit du bénéficiaire de la rente, mais uniquement si cette diminution est compensée par un revenu supplémentaire du bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont considérés comme invalides au sens du présent règlement dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance dans les limites précédentes.

- 10 Si, pour des raisons d'états douloureux sans cause organique (p. ex. troubles somatoformes douloureux, coups du lapin, fibromyalgie, etc.), la rente de l'assurance invalidité promise selon les dispositions finales de la lettre a de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (6^e révision de l'AI, premier paquet de mesures) est réduite ou supprimée et que le bénéficiaire de la rente d'invalidité participe en conséquence à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, les prestations d'invalidité seront encore versées pendant la période de réadaptation – mais au maximum pendant deux ans. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont considérés, pour ce qui est de la poursuite du versement des prestations d'invalidité susmentionnées dans les limites précédentes, comme invalides au sens du présent règlement.

Art. 13 Rente ou indemnisation de conjoint / rente ou indemnisation de partenaire

- 1 En cas de décès d'un assuré, d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité marié, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, lors du décès de celui-ci, il
 - a) est tenu d'assurer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
 - b) a 45 ans révolus et si le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces deux conditions, il a droit à une indemnisation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint. L'indemnisation est déduite du capital-décès, conformément à l'art. 15. La durée d'un partenariat (cf. al. 6) est prise en compte dans la durée du mariage.

- 2 Le montant de la rente de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance. Le conjoint survivant peut demander une prestation en capital à la place de la rente de conjoint. La prestation en capital est calculée comme la valeur capitalisée de la rente, selon les principes de la fondation.
- 3 Si le conjoint survivant est de plus de 15 ans plus jeune que l'assuré défunt, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint survivant sera réduite de 2% de son montant total pour chaque année pleine qui excède cette différence.
- 4 Si le mariage a lieu après le début du versement de la rente, la rente de conjoint est réduite de 15 % de son montant total pour chaque année pleine jusqu'au mariage après le début du versement de la rente. Cette réduction s'ajoute à celle qui correspond à l'al. 3. Elle n'est plus appliquée après cinq ans de mariage.
- 5 Le conjoint divorcé de l'assuré décédé a droit à une rente de conjoint versée par la fondation à hauteur de la rente minimale obligatoire en faveur du conjoint divorcé selon la LPP, à condition que
 - a) le jugement de divorce lui ait attribué une rente conformément à l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC,
 - b) que le mariage ait duré au moins dix ans et
 - c) que le conjoint divorcé survivant ait un ou plusieurs enfants à charge ou ait atteint l'âge de 45 ans révolus.

Si cette condition conformément à la let. c) n'est pas remplie, il n'a droit qu'à une indemnisation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente minimale obligatoire selon la LPP. Le droit à une rente de conjoint existe aussi longtemps que la rente aurait été due conformément à la let. a). Cependant, la prestation de la fondation, en tenant compte des prestations aux survivants, est réduite du montant qui excède le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que pour le montant qui dépasse le propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

Si le tribunal a décidé qu'une partie de la prestation de sortie devait être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, celui-ci n'a plus droit qu'aux prestations minimales obligatoires aux survivants prévues par la LPP.

- 6 Dans les mêmes conditions que celles applicables aux époux, le partenaire non marié de sexe différent ou de même sexe désigné par l'assuré ou le bénéficiaire non marié d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint ou à une indemnisation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint, à condition que
 - a) le ou la partenaire ait formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années avant son décès ou ait un ou plusieurs enfants communs à charge, et que
 - b) le ou la partenaire ne touche pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP) et que
 - c) le ou la partenaire ait été déclaré par écrit à la fondation de l'assuré. La déclaration doit être aux mains de la fondation du vivant de l'assuré et
 - d) une demande de rente correspondante doit être présentée au conseil de fondation au plus tard trois mois après le décès.
- 5 Le droit à une rente de conjoint ou de partenaire prend naissance le mois suivant le décès, mais au plus tôt lorsque le plein salaire n'est plus versé. Il s'éteint lorsque le conjoint

ou le partenaire se marie. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnisation unique s'élevant à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

- 6 Les partenaires enregistrés survivants ont les mêmes droits que les conjoints survivants. En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, l'ex-partenaire survivant a les mêmes droits que le conjoint divorcé survivant.

Art. 14 Rentes d'orphelin

- 1 En cas de décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le mois suivant celui au cours duquel le décès s'est produit, mais au plus tôt lorsque le plein salaire n'est plus versé. La rente d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants qui sont encore en formation ou qui ont une capacité réduite en raison d'une déficience physique ou intellectuelle ou qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente d'orphelin subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 2 Les enfants recueillis n'ont droit à une rente d'orphelin que si l'assuré était tenu, de manière déterminante, de pourvoir à leur entretien.
- 3 Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

Art. 15 Capital-décès

- 1 Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire décède avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire, un capital-décès est versé aux ayants droit. Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse au moment du décès, après déduction de la valeur actualisée des éventuelles prestations aux survivants calculées selon les principes de la Fondation (y c. d'éventuelles indemnités).
- 2 En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité avant ses 70 ans révolus, un capital-décès (s'ajoutant éventuellement aux rentes d'orphelin) est versé aux ayants droit, à condition qu'il n'existe pas de droit à une rente de conjoint ou de partenaire. Le capital-décès correspond à cinq fois le montant annuel de la rente. Les éventuelles indemnisations et les prestations versées par la fondation jusqu'à la fin du mois du décès sont déduites du capital-décès.
- 3 Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit au capital-décès dans l'ordre suivant:
 - a) le conjoint ou le partenaire enregistré du défunt
 - b) à défaut de bénéficiaires au sens de la let. a), les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin de la fondation
 - c) à défaut de bénéficiaires au sens des let. a) et b), les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière prépondérante ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq ans avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne perçoivent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a al. 2 LPP)
 - d) à défaut de bénéficiaires au sens des let. a), b) et c), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs du défunt.
 - e) À défaut de bénéficiaires au sens des let. a), b), c) et d), les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, pour la moitié du capital-décès.

Les personnes selon la let. c) n'ont droit à un capital-décès que si l'assuré les a déclarées par écrit à la fondation. La déclaration doit être aux mains de la fondation du vivant de l'assuré.

- 4 L'assuré peut modifier à tout moment, par notification écrite à la fondation, les groupes de bénéficiaires indiqués à l'al. 3 dans la mesure suivante:
- a) S'il existe des personnes visées par l'al. 3 let. c), l'assuré peut regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3 let. a), b) et c).
 - b) S'il n'existe pas de personnes visées par l'al. 3 let. c), l'assuré peut regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3 let. a), b) et d).

La déclaration doit être aux mains de la fondation du vivant de l'assuré.

- 5 L'assuré peut, par notification écrite à la fondation, déterminer librement les droits des bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires (al. 3 et 4). S'il n'existe pas de notification de l'assuré, le capital-décès revient à parts égales à tous les bénéficiaires d'un groupe de bénéficiaires. La déclaration doit être aux mains de la fondation du vivant de l'assuré.

Art. 16 Utilisation des fonds libres, adaptation des rentes à l'évolution des prix

- 1 Le conseil de fondation décide de l'affectation des fonds libres entre les caisses de prévoyance et les bénéficiaires de rentes en fonction des possibilités financières. Les fonds libres doivent être déterminés conformément aux principes de la profession et évalués par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 2 Les rentes en cours sont adaptées à l'évolution des prix selon les possibilités financières de la fondation; il appartient au conseil de fondation de décider chaque année de la possibilité de cette adaptation et de son importance. L'art. 36 al. 1 LPP reste réservé. La fondation explique les décisions du conseil de fondation dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel.

Art. 17 Modalités de versement

- 1 Les rentes sont versées aux bénéficiaires par mensualités en début de mois. La rente est encore versée dans son intégralité pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire, en règle générale à l'organisme de paiement indiqué par l'ayant droit.
- 2 Sur demande du bénéficiaire, la fondation peut remplacer la rente due par une prestation en capital unique si le bénéficiaire de la rente est domicilié de manière durable à l'étranger.
- 3 La fondation peut remplacer la rente due par une prestation en capital unique si, au début de la rente, le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieur à 10 %, celui de la rente de conjoint est inférieur à 6 % et celui de la rente d'orphelin est inférieur à 2 % de la rente de vieillesse minimale AVS.
4. La prestation en capital est calculée selon une méthode actuarielle. Le versement de la prestation en capital éteint tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants vis-à-vis de la fondation.

5 Des intérêts moratoires sont dus

- a) en cas de versements de rentes, à partir du jour où une poursuite est engagée ou une plainte est déposée. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt minimal LPP.
- b) en cas de versements de capital, après 30 jours à compter de la date d'échéance, à condition que les informations de paiement soient disponibles à cette date. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

D. Dissolution des rapports de prévoyance

Art. 18 Échéance, prolongation de la couverture, remboursement

- 1 Le rapport de prévoyance cesse à la dissolution de la relation de travail, sauf en cas de naissance d'un droit à des prestations de vieillesse, pour survivants ou d'invalidité. Lorsque la relation de travail est maintenue, le rapport de prévoyance cesse, lorsque le salaire annuel baisse, probablement de façon durable, sous le montant minimal LPP, sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne deviennent exigibles. La prolongation de la couverture au sens de l'al. 5 demeure réservée.
- 2 Si le rapport de prévoyance prend fin, l'assuré sort de la fondation et a droit à une prestation de sortie, conformément aux dispositions qui suivent.
- 3 Lorsque la relation de travail avec un assuré est dissoute après qu'il a atteint l'âge de 58 ans révolus et que celui-ci reprend une activité lucrative, salariée ou indépendante, ou est inscrit au chômage, il peut demander le transfert de sa prestation de sortie, ce qui implique la liquidation de tous ses autres droits.
- 4 La prestation de sortie est exigible à la sortie de la fondation. À partir de cette date, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP (cf. annexe). Si la fondation ne verse pas la prestation de sortie dans un délai de 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle devra, passé ce délai, la rémunérer au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral (cf. annexe).
- 5 L'assuré conserve une couverture décès et invalidité pendant un mois après la dissolution du rapport de prévoyance, mais au maximum jusqu'à son admission dans une nouvelle institution de prévoyance.
- 6 Si la fondation est tenue de verser des prestations de survivant ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, celle-ci devra lui être remboursée dans la mesure requise pour permettre le paiement des prestations de survivant ou d'invalidité. Si le remboursement n'est pas effectué, les prestations de survivant ou d'invalidité sont réduites.

Art. 18bis Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans

- 1 Les assurés qui quittent la prévoyance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans parce que leur entreprise a résilié leur relation de travail peuvent demander le maintien de l'assurance dans les limites précédentes et à leurs propres frais, conformément aux dispositions suivantes. La demande correspondante de maintien de l'assurance doit être soumise à la fondation par écrit avant la date de sortie, accompagnée de la preuve de la dissolution de la relation de travail initiée par l'entreprise.
- 2 Lors de la soumission de la demande, l'assuré peut choisir de maintenir uniquement la couverture de prévoyance pour les risques invalidité et décès (assurance-risque) ou, en plus de l'assurance-risque, de continuer également la constitution de sa prévoyance vieillesse en cotisant lui-même. La prestation de sortie reste dans la fondation, même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit transférer la prestation de sortie dans la mesure où celle-ci peut être utilisée pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.

- 3 L'assuré peut assurer un salaire inférieur au salaire précédent. Le salaire est fixé avant le début de la période de maintien de l'assurance et ne peut plus être augmenté. En revanche, l'assuré peut le réduire une fois par an.
- 4 L'assuré paie les cotisations de risque (part de l'employé et de l'employeur). S'il décide de continuer la constitution de sa prévoyance vieillesse, il devra s'acquitter à titre supplémentaire des cotisations d'épargne (part de l'employé et de l'employeur). En cas d'assainissement, l'assuré devra verser des cotisations d'assainissement (part de l'employé). La part des cotisations d'assainissement de l'employeur est prise en charge par la fondation. En cas d'arriérés de cotisations, la fondation peut mettre fin au maintien de l'assurance. Cette mesure s'applique dès lors que l'assuré arrête de verser ne serait-ce que les cotisations de risque.
- 5 L'assuré peut résilier l'assurance à tout moment pour la fin d'un mois.
- 6 L'assurance prend fin en cas de survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire. En cas d'entrée de l'assuré dans une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin dans la mesure où celui-ci doit disposer de plus des deux tiers du montant de la prestation de sortie pour pouvoir racheter l'intégralité des prestations réglementaires. Si au moins un tiers de la prestation de sortie précédente reste dans la fondation après le transfert, l'assuré peut maintenir l'assurance auprès de la fondation conformément à la prestation de sortie restante. Le salaire assuré est réduit dans la même proportion.
- 7 Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que les membres du même collectif assurés sur la base d'une relation de travail existante, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les versements réalisés par l'ancien employeur ou un tiers.
- 8 Si la période de maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance devront être perçues sous forme de rente, et la prestation de sortie ne pourra plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour financer le logement en propriété. Les dispositions réglementaires qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital restent réservées.
- 9 Le salaire assuré est défini dans un accord écrit conclu entre la fondation et l'assuré, et il est précisé si l'assuré souhaite également poursuivre la constitution de sa prévoyance vieillesse en plus de l'assurance-risque.

Art. 19 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible, majoré de l'avoir de vieillesse supplémentaire disponible, mais au moins au montant minimal selon l'art. 17 LFLP.
- 2 Si l'entreprise a pris, entièrement ou partiellement, un rachat à sa charge, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie conformément à l'al. 1. La déduction diminue, à chaque année de cotisation complète, d'un dixième du montant pris en charge par l'entreprise. La partie non utilisée est comptabilisée sur un compte de réserve de cotisations de l'entreprise.
- 3 La prestation de sortie comprend en tout cas au moins l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP au moment de la sortie de la fondation.

Art. 20 Utilisation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent indiquer à la fondation si la prestation de sortie doit être transférée sur un compte de libre passage ou pour constituer une police de libre passage.

À défaut de notification, la prestation de sortie, intérêts compris, est versée à l'institution supplétive, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans, après la survenance du cas de libre passage.

- 3 L'assuré peut demander le paiement en espèces de sa prestation de sortie
 - a) s'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté de Liechtenstein (sous réserve de l'al. 4) ou
 - b) lorsqu'il entame une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à sa cotisation annuelle.

Le paiement en espèces aux assurés mariés ou aux assurés vivant en partenariat enregistré n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. La signature doit être certifiée conforme. Si des montants de rachat ont été versés dans les trois ans qui précèdent la sortie, les prestations qui en résultent ne sont pas versées en espèces, mais transférées sur un compte de libre passage ou pour constituer une police de libre passage. La fondation ne garantit pas la possibilité de déduction fiscale des rachats.

- 4 L'assuré qui quitte définitivement la Suisse et la Principauté de Liechtenstein ne peut pas exiger le versement en espèces de son avoir de vieillesse LPP dès lors qu'il conserve une assurance obligatoire couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité conformément aux dispositions légales d'un État membre de l'EU, de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 21 Congé

- 1 Si l'assuré prend un congé, il reste couvert par son assurance de manière inchangée à condition que les cotisations du collaborateur et de l'entreprise soient intégralement versées pendant la durée du congé, qui sera cependant de 24 mois au maximum. L'assuré peut demander à ne maintenir que l'assurance-risque.
- 2 Si les cotisations ne sont pas versées, la couverture d'assurance est encore maintenue pendant le premier mois du congé. Si un cas d'assurance survient après la fin de ce mois, mais avant la reprise du travail, l'assuré a droit à la prestation de sortie, calculée à la date du début du congé et augmentée des intérêts pour la période écoulée depuis.
- 3 En cas de reprise du paiement des cotisations à la fin du congé, l'avoir de vieillesse bénéficie à nouveau des bonifications de vieillesse et des intérêts correspondants à compter de cette date.

E. Dispositions particulières

Art. 22 Prise en compte de prestations de tiers, réduction de prestation, obligation d'avancer les prestations

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, les prestations selon le plan de prévoyance, majorées des autres revenus à prendre en compte de l'assuré et de ses enfants ou de ses survivants, représentent plus de 90 % du salaire annuel déterminant présumé perdu, majoré d'éventuelles allocations pour enfant, les rentes à verser par la fondation doivent être réduites d'autant pendant la durée nécessaire jusqu'à ce que la limite précitée ne soit plus dépassée. Ces dispositions sont applicables par analogie aux prestations en capital de la fondation.

Les revenus du conjoint survivant, du partenaire enregistré survivant ou du partenaire survivant et des orphelins sont cumulés.

- 2 Sont considérés comme revenus imputables les prestations de même nature et de même affectation versées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que:
- a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou des assurances sociales nationales et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c) les prestations d'autres assurances, dont les primes ont été financées au moins par moitié par l'entreprise;
 - d) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage nationales et étrangères

Les bénéficiaires de prestations d'invalidité se voient, en outre, imputer le revenu du travail ou le revenu de substitution encore perçu, ou pouvant raisonnablement être considéré comme réalisable, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI. Pour déterminer le revenu pouvant raisonnablement être considéré comme encore réalisable, on se basera en principe sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI. Une fois l'âge de référence AVS atteint, les prestations de vieillesse d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus imputables. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités et prestations similaires ne sont pas prises en compte. Les réductions de prestations d'autres organismes d'assurance en raison d'une faute ainsi que les réductions de prestations lorsque l'âge de référence est atteint ne sont pas compensées.

Les prestations uniques en capital sont converties en rentes selon un calcul actuariel conformément aux bases techniques de la fondation.

Sont au moins versées, en tout cas, les prestations qui doivent être versées selon la LPP et d'après ses règles de calcul.

- 3 La fondation soumet la réduction des rentes à un examen périodique.
- 4 Dans les cas de rigueur ou en cas de hausse prolongée du coût de la vie, le conseil de fondation peut atténuer ou annuler intégralement une réduction de rente.

- 5 En cas de contestation de la prise en charge de rentes par l'assurance-accidents, l'assurance-militaire ou la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité conformément à la LPP, l'ayant-droit peut exiger que la fondation avance les prestations. En cas d'incertitude à la naissance du droit à des prestations pour survivants ou d'invalidité quant à l'institution de prévoyance devant verser les prestations, l'ayant droit peut exiger que la dernière fondation qui l'assurait avance la prestation. La fondation avance les prestations à hauteur des prestations légales minimales selon la LPP.
- 6 Si le cas est ensuite pris en charge par un autre prestataire d'assurances ou une autre institution de prévoyance, celui-ci ou celle-ci doit rembourser les prestations avancées, dans le cadre de son obligation de fournir des prestations.

Art. 23 Réduction des prestations, droits à l'encontre de tiers responsables

- 1 La fondation peut réduire ses prestations proportionnellement à la réduction, à la suppression ou au refus d'une prestation par l'AVS/AI du fait que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI. La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 2 La fondation peut exiger du demandeur de prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers des tiers intervenant dans l'indemnisation du sinistre à concurrence des prestations qu'elle doit verser. Si la cession exigée n'est pas effectuée, la fondation peut suspendre ses prestations d'assurance subrogatoire. En cas de contestation de la prise en charge de rentes par l'assurance-accidents, l'assurance-militaire ou la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité conformément à la LPP, l'ayant-droit peut exiger que la fondation avance les prestations. En cas de doute à la naissance du droit à des prestations pour survivants ou d'invalidité concernant l'institution de prévoyance qui devra verser les prestations, l'ayant droit peut exiger que la dernière fondation qui l'assurait avance la prestation. La fondation avance les prestations à hauteur des prestations légales minimales selon la LPP.

Art. 24 Compensation de créances

- 1 Les prestations de la fondation ne peuvent pas, dans les limites définies par la loi, faire l'objet d'une exécution forcée. Sous réserve de l'art. 26, le droit aux prestations de la fondation ne peut être ni mis en gage ni cédé avant son échéance. Tout accord contraire est nul.
- 2 Les prestations de la fondation perçues à tort sont compensées par des droits futurs à des prestations envers la fondation ou doivent être remboursées.
- 3 Les créances envers un assuré ou un bénéficiaire de rente cédées par l'entreprise à la fondation ne peuvent pas être compensées avec des prestations de la fondation. Font exception les cotisations dues par l'assuré qui n'ont pas été déduites du salaire.

Art. 25 Obligation de renseigner et de déclarer

- 1 Les assurés sont tenus de renseigner la fondation, sans demande particulière et conformément à la vérité, sur leur situation déterminante pour l'assurance, en particulier sur leur état de santé lors de l'admission dans la fondation, sur les modifications de leur état civil et sur leur situation familiale.
- 2 À la demande de la fondation, les bénéficiaires d'une rente sont tenus de présenter un certificat de vie. Les personnes invalides doivent déclarer leurs autres revenus issus de rentes et d'activités lucratives ainsi que toute modification de leur degré d'invalidité. Les assurés s'engagent à accorder à la fondation un droit de regard concernant les décisions de l'Al.
- 3 Les assurés et les ayants droit sont tenus de fournir à la fondation les renseignements et documents exigés et nécessaires, et de présenter les documents relatifs à des prestations, des réductions ou des refus d'autres institutions de prévoyance ou de tiers mentionnés à l'art. 22. En cas de refus, la fondation peut réduire les prestations selon sa propre appréciation.
- 4 Les assurés qui disposent de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limite définie à l'art. 79c LPP doivent informer la fondation de l'ensemble des rapports de prévoyance, ainsi que des salaires et revenus qui y sont assurés.
- 5 La fondation décline toute responsabilité pour les éventuels préjudices subis par les assurés ou leurs survivants par suite d'une violation des obligations énoncées ci-dessus. En cas de préjudice pour la fondation dû à la violation de ces obligations, le conseil de fondation peut se retourner contre le contrevenant.

Art. 25a Traitement des données personnelles

- 1 La Fondation est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données personnelles sensibles, afin d'accomplir ses tâches conformément au présent règlement.
- 2 Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions sont transmises à l'organe de révision, aux experts en prévoyance professionnelle, à une éventuelle réassurance et aux actuaire compétents intervenant dans le cadre d'obligations comptables de l'employeur affilié.
- 3 En outre, la Fondation a le droit de faire appel à d'éventuels tiers pour le respect des tâches prévues par le présent règlement et de leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris les données personnelles particulièrement sensibles.
- 4 Les personnes qui participent à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de l'exécution de la prévoyance doivent en principe garder le secret vis-à-vis des tiers.

Art. 26 Logement en propriété: Versement anticipé, nantissement, obligation d'informer

- 1 L'assuré peut demander, jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, le versement d'une somme (CHF 20'000 minimum) pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Par propres besoins, on entend

l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. À cette même fin, il peut toutefois aussi mettre en gage ce montant ou son droit à une prestation de prévoyance.

- 2 Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans.
- 3 Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré peut se faire verser ou mettre en gage un montant maximal égal à sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut prétendre au plus à la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du versement. Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois dernières années, les prestations qui en découlent ne peuvent pas faire l'objet d'un versement anticipé.
- 4 L'assuré peut se renseigner sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement et sur la réduction des prestations liée à ce versement. La fondation procure une assurance complémentaire pour combler la lacune de prévoyance qui en résulte et attire l'attention sur les obligations fiscales.
- 5 Si l'assuré fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, il doit présenter à la fondation les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, ainsi que le règlement ou le contrat de bail ou de prêt, en cas d'acquisition de parts sociales de l'organisme de construction concerné, et les actes notariés correspondants pour des participations similaires. Les assurés mariés ou liés par un partenariat enregistré doivent produire, en cas de versement anticipé et pour toute constitution consécutive d'un droit de gage immobilier, l'accord écrit de leur conjoint ou du partenaire enregistré. La signature doit être certifiée conforme. En cas de mise en gage, la fondation vérifie que le conjoint ou le partenaire enregistré a cosigné le contrat de gage.
- 6 Si les versements anticipés posent un problème de liquidités à la fondation, cette dernière peut reporter le traitement des demandes. Le conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes, qui doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- 7 En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est diminué du montant du versement anticipé. Les prestations de vieillesse et de survivants assurées (y compris le capital-décès) sont réduites en fonction du montant du versement anticipé perçu. La rente de conjoint est réduite de 5 % du montant du versement anticipé. Un éventuel remboursement (partiel) du montant retiré est autorisé jusqu'à ce que l'âge de référence réglementaire soit atteint ; le montant remboursé est traité de manière analogue à une somme de rachat selon l'art. 9. Le montant remboursé sera imputé à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au reste de l'avoir de vieillesse dans les mêmes proportions que pour le versement anticipé.
- 8 La fondation peut exiger de l'assuré d'être indemnisée des frais administratifs liés au traitement de sa demande de versement anticipé ou de mise en gage jusqu'à hauteur de CHF 600 au maximum. L'assuré doit dans tous les cas rembourser à la fondation les frais d'inscription au registre foncier.
- 9 La fondation exécute le versement anticipé dans un délai de six mois au maximum après que l'assuré a fait valoir son droit. Tant qu'un découvert subsiste, la fondation peut différer le versement anticipé qui sert à rembourser des prêts hypothécaires, en restreindre le montant, voire le refuser complètement. La fondation doit informer les assurés et l'autorité de surveillance de la durée des mesures prises pour éliminer le découvert.

Art. 27 Divorce

- 1 Les droits aux prestations de la prévoyance professionnelle acquis au cours du mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont compensés. Les art. 122 à 124e CC constitue la base juridique.
- 2 En cas de divorce de l'assuré et si la fondation doit, conformément au jugement de divorce, verser une partie de la prestation de sortie acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré est réduit du montant transféré. Cette réduction est imputée proportionnellement à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au reste de l'avoir de vieillesse. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant versé, par analogie conformément à l'art. 26 al. 7. L'assuré peut effectuer à tout moment des apports conformément à l'art. 9 à hauteur de la partie transférée de la prestation de sortie. L'apport sera imputé proportionnellement, comme pour le prélèvement, à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au reste de l'avoir de vieillesse.
- 3 En cas de divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité (avant l'âge de référence réglementaire) et si la Fondation doit, conformément au jugement de divorce, verser une partie de la prestation de sortie acquise durant le mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse disponible du bénéficiaire de la rente d'invalidité (avant l'âge de référence réglementaire) est réduit à concurrence du montant transféré. Cette réduction est imputée proportionnellement à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au reste de l'avoir de vieillesse. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant versé, par analogie conformément à l'art. 26 al. 7. Le droit à une rente d'invalidité et une rente d'enfant déjà existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé jusqu'à l'âge de référence réglementaire.
- 4 Si le divorce du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité est prononcé après l'âge de référence réglementaire et que le tribunal a décidé du partage de la rente de vieillesse ou d'invalidité, celle-ci est réduite de la part de la rente qui a été attribuée. La réduction est proportionnelle à la part LPP et à la part surobligatoire de la rente. La part de la rente attribuée au conjoint divorcé est convertie en une rente à vie pour le conjoint divorcé au moment où le jugement de divorce prend effet, conformément à l'art. 19h LFLP. Dans le cas du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la part de la rente attribuée au conjoint divorcé continue d'être prise en compte lors du calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité conformément à l'art. 22 al. 1 et 2. Le droit à la rente à vie s'éteint au décès du conjoint divorcé.
- 5 La fondation transfère la rente à vie à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé. La fondation et le conjoint divorcé peuvent convenir, au lieu d'une rente, d'un transfert sous forme de capital. La prestation en capital est calculée selon un calcul actuariel, conformément aux bases techniques de la fondation. Son versement éteint tous les autres droits du conjoint divorcé.
- 6 Si le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal de départ anticipé à la retraite selon la LPP, il peut alors demander le versement de la rente à vie. Si le conjoint divorcé a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui est versée. Il peut demander qu'elle soit transférée à son institution de prévoyance s'il peut encore procéder à des rachats d'après le règlement.
- 7 Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la part de la prestation de sortie à transférer ainsi que la rente de vieillesse sont réduites. La réduction correspond à la somme dont auraient été inférieurs les paiements de rente (pour un bénéficiaire de rente d'invalidité à partir du moment où il a atteint l'âge de référence réglementaire) jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement de divorce, si leur calcul avait été basé sur un avoir de vieillesse di-

minué de la part de la prestation de sortie à transférer. La réduction est pour moitié imputée à la rente de vieillesse et pour moitié à la part de prestation de sortie à transférer.

- 8 Si l'assuré perçoit une prestation de sortie ou une rente à vie de son conjoint divorcé (conformément au jugement de divorce), celle-ci est traitée comme un rachat, conformément à l'art. 9, et est affectée à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au reste de l'avoir de vieillesse, conformément aux indications de l'institution de prévoyance transférante. L'assuré informe la fondation qu'il a droit à une rente à vie et lui indique l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.
- 9 La réglementation applicable en cas de divorce s'applique par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 27a Négligence des obligations alimentaires

Si la fondation reçoit une communication officielle selon laquelle un assuré a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut plus accorder les versements en capital, les versements en espèces, les versements anticipés EPL et les mises en gage EPL ou les prestations de sortie que dans le cadre de l'art. 40 LPP ou de l'art. 24fbis LFLP.

F. Organisation de la fondation

Art. 28 Conseil de fondation

- 1 Le conseil de fondation se compose de huit membres au minimum, répartis de manière paritaire entre représentants des salariés et représentants des employeurs.
- 2 Les représentants des employeurs sont élus par les représentants des employeurs des commissions de prévoyance des entreprises affiliées. Les représentants des salariés sont élus par les représentants des salariés des commissions de prévoyance des entreprises affiliées.
- 3 La durée du mandat est de trois ans. Le conseil de fondation adopte un règlement électoral pour assurer le bon déroulement, conforme à la loi, des élections des représentants des salariés et des représentants des employeurs au sein du conseil de fondation.
- 4 Le règlement d'organisation fournit des précisions sur l'organisation, les tâches, les pouvoirs de signature et les quorums du conseil de fondation.

Art. 29 Commission de prévoyance

- 1 Toutes les entreprises affiliées constituent une commission de prévoyance. La commission de prévoyance est l'organe paritaire dans lequel l'employeur et les salariés ont le même nombre de représentants.
- 2 La commission de prévoyance doit sauvegarder les intérêts des assurés. La commission de prévoyance représente l'entreprise et les assurés face à la fondation.
- 3 Le règlement d'organisation fournit des précisions sur la constitution, les tâches et le quorum de la commission de prévoyance.

Art. 30 Tenue des comptes; placement de la fortune

- 1 L'exercice de la fondation correspond à l'année civile. Les comptes de la fondation sont clôturés chaque année au 31 décembre.
- 2 L'administration de la fondation établit les comptes annuels et le rapport annuel de la fondation au cours du premier semestre de chaque exercice. Ils doivent être soumis au conseil de fondation pour approbation.
- 3 Un décompte séparé est établi pour chaque caisse de prévoyance.
- 4 La fortune de la fondation doit être gérée selon des principes reconnus, en respectant notamment les prescriptions légales en matière de placement et en visant, outre la sécurité du placement, un rendement raisonnable, en tenant compte des besoins de liquidités de la fondation.
- 5 Le conseil de fondation adopte un règlement de placement.

Art. 31 Contrôle

- 1 Le conseil de fondation désigne l'organe de révision de la fondation. Celui-ci contrôle chaque année la direction des affaires, la comptabilité ainsi que le placement de la fortune de la fondation, et il doit faire un rapport écrit au conseil de fondation à ce sujet. Les comptes annuels et le bilan doivent être présentés au conseil de fondation avec le rapport de l'organe de révision, puis transmis à l'autorité de surveillance cantonale, et les assurés doivent être informés sous une forme appropriée.
- 2 Le conseil de fondation désigne l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 52a al. 1 LPP). Celui-ci contrôle périodiquement que la fondation offre la sécurité nécessaire, qu'elle est en mesure de remplir ses obligations et que les dispositions réglementaires actuarielles concernant les prestations et le financement correspondent aux prescriptions légales. Il soumet au conseil de fondation des recommandations en particulier sur le niveau du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.
- 3 En cas de découvert, le conseil de fondation décidera des mesures adéquates pour y remédier en collaboration avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Il convient, en cas de besoin, de baisser la rémunération des avoires de vieillesse (art. 7 al. 3), de relever les cotisations ou d'adapter aux fonds disponibles les prestations, y compris les rentes en cours, qui dépassent les prestations selon la LPP après accord préalable de l'autorité de surveillance. Ces mesures peuvent être liées entre elles.
- 4 Tant qu'un découvert subsiste et que le taux d'intérêt versé sur les comptes de vieillesse (art. 7 al. 3) est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le montant minimal selon l'art. 17 LFLP est également calculé avec le taux d'intérêt servi sur les comptes de vieillesse.
- 5 Si les autres mesures prises n'ont pas l'effet escompté, la fondation peut, pendant la durée du découvert, imposer aux assurés et à l'entreprise ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes une contribution pour éliminer le découvert.

La contribution de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des contributions des assurés de la caisse de prévoyance concernée. La contribution des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie des rentes en cours qui a été générée au cours des dix dernières années précédant l'introduction de cette mesure à la suite d'augmentations qui n'étaient pas édictées par la loi ou le règlement. Elle ne peut pas être perçue sur les prestations d'assurance vieillesse, décès et invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente reste garanti à la naissance du droit à la rente. Le prélèvement de la contribution des bénéficiaires de rentes s'effectue par déduction sur les rentes en cours.
- 6 Si les mesures selon l'al. 5 s'avèrent insuffisantes, la fondation peut appliquer un taux d'intérêt inférieur au taux minimal LPP tant que dure le découvert, mais pendant cinq ans au maximum. Le taux servi ne peut pas s'écarter de plus de 0,5 % du taux minimal légal.
- 7 La fondation doit informer l'autorité de surveillance, les entreprises affiliées, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes au sujet du découvert et des mesures adoptées.

Art. 32 Information des assurés

Les communications juridiquement contraignantes du conseil de fondation ou de l'administration aux assurés s'effectuent par voie de circulaires.

G. Dispositions finales

Art. 33 Application et modification du règlement

- 1 Les questions qui ne sont pas ou pas entièrement réglées par le présent règlement seront tranchées par le conseil de fondation dans le sens du présent règlement.
- 2 Le conseil de fondation peut, dans certains cas, s'écarter des dispositions du présent règlement si leur application met la ou les personnes concernées dans une situation financière difficile, et si cette dérogation correspond au sens et au but de la fondation.
- 3 En cas de doutes, le texte allemand du règlement fait foi.
- 4 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation tout en conservant les acquis. Les modifications du règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.
- 5 En aucun cas, les modifications du règlement ne doivent avoir pour effet de détourner les actifs de la fondation de leur but, qui est la prévoyance pour le personnel des entreprises affiliées.

Art. 34 Liquidation partielle, dissolution de contrats d'affiliation, dissolution de la fondation

- 1 En cas de liquidation partielle, les dispositions de l'art. 18a LFLP, de l'art. 53d LPP et des art. 27g et 27h OPP2 ainsi que celles du règlement concernant les conditions préalables et la procédure de liquidation partielle sont déterminantes.
- 2 La dissolution d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu avec l'accord du personnel ou les éventuels représentants des salariés. La fondation doit annoncer la dissolution à l'institution supplétive. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53e LPP et de l'art. 18a LFLP ainsi que celles du règlement concernant les conditions préalables et la procédure de liquidation partielle sont déterminantes.
- 3 En cas de liquidation totale de la fondation ou de la caisse de prévoyance affiliée, les dispositions des art. 53c et 53d LPP, ainsi que de l'art. 18a LFLP sont déterminantes.

Art. 35 Litiges

- 1 Les litiges entre un assuré ou un ayant droit et la fondation qui ne peuvent pas être résolus sur le plan interne sont tranchés par le Tribunal cantonal des assurances. Le tribunal compétent est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré a été embauché. Les dispositions de la LPP s'appliquent à un éventuel recours.

Art. 36 Entrée en vigueur; dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplacent le règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Le montant des rentes déjà en cours au 31 décembre 2023 n'est pas modifié. Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans le cas d'une éventuelle réduction des prestations pour cause de surassurance, conformément à l'art. 22 du présent règlement.

- 2 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui, à cette date, avaient atteint l'âge de 55 ans révolus, les dispositions déterminantes jusqu'au 31 décembre 2021 restent d'application.
- 3 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus, l'application de l'art. 12 al. 2 est ajournée pendant la période du maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP.
- 4 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus, conservent le droit à la rente versée jusque-là, jusqu'à ce que le degré d'invalidité évolue dans le cadre d'un contrôle conformément à l'art. 12 al. 3. Même après un tel contrôle, le bénéficiaire conserve le droit versé jusque-là si l'application de l'art. 12 al. 2 a pour conséquence que le droit versé jusque-là diminue à la suite d'une augmentation du degré d'invalidité ou augmente à la suite d'une baisse du degré d'invalidité.
- 5 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus, la réglementation du droit à la rente selon l'art. 12 al. 2 s'applique au plus tard au 31 décembre 2031. Si le montant de la rente diminue par rapport à la rente perçue jusque-là, le montant perçu jusque-là est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité évolue à la suite d'un contrôle du droit à la rente conformément à l'art. 12 al. 3.

Zurich, le 8 décembre 2023

Le Conseil de fondation

Annexe

Taux de conversion

(Cf. règlement art. 11 al. 2)

Le taux de conversion est fixé comme suit en fonction de l'âge au moment du départ à la retraite:

Alter beim Rücktritt	Umwandlungssatz
58	3.60%
59	3.80%
60	4.00%
61	4.20%
62	4.40%
63	4.60%
64	4.80%
65	5.00%
66	5.10%
67	5.20%
68	5.30%
69	5.40%
70	5.50%

Ces taux de conversion s'appliquent à des années de retraite complètes. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Réduction de l'avoir de vieillesse à la suite du versement d'une rente transitoire

(Cf. règlement art. 11 al. 4)

L'avoir de vieillesse disponible sera réduit d'un multiple du montant annuel de la rente transitoire en fonction de la durée maximale prévue pour le versement de ladite rente transitoire:

Durée	Réduction de l'avoir de vieillesse
7 ans	6,8 fois la rente transitoire
6 ans	5,8 fois la rente transitoire
5 ans	4,9 fois la rente transitoire
4 ans	3,9 fois la rente transitoire
3 ans	3,0 fois la rente transitoire
2 ans	2,0 fois la rente transitoire
1 an	1,0 fois la rente transitoire

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.